

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 97-143 DU 25 MARS 1997  
Portant Attributions, Organisation et  
Fonctionnement du Ministère de la  
Défense nationale*

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères.
- VU le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1997.

# DECRETE:

## TITRE I

### DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Article 1:** Le Ministre chargé de la Défense Nationale est chargé de mettre en oeuvre la politique militaire définie par le Gouvernement.  
A ce titre,  
- il participe aux négociations internationales intéressant la Défense.  
- il assure l'organisation, l'administration, la mise en condition d'emploi et de mobilisation de l'ensemble des Forces Armées;  
- il gère l'infrastructure militaire;  
- il élabore, en collaboration avec le Ministère des Finances, le Projet de Budget du Ministère.

**Article 2:** Le Ministre chargé de la Défense Nationale a autorité sur l'ensemble des Forces Armées et est responsable de leur sécurité.

**Article 3:** Le Ministre chargé de la Défense Nationale est l'ordonnateur des Budgets du Ministère et des Forces Armées.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

**Article 4:** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre chargé de la Défense Nationale dispose:  
- d'un Cabinet ;  
- d'un Secrétariat Général.  
- des Organes de Commandement.  
- de l'Inspection Générale des Armées;

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> DU CABINET DU MINISTRE

**Article 5:** Le Cabinet du Ministre est composé :  
- du Directeur de Cabinet

- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de Trois (03) Conseillers Techniques
- du Secrétaire Particulier
- de l'Attaché de Cabinet
- de l'Attaché de Presse

## **SECTION I    DU DIRECTEUR DE CABINET**

**Article 6:** Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il centralise et coordonne les activités du Cabinet et du Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale. A ce titre:

- il exécute les instructions du Ministre;
- il rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère;
- il coordonne les relations techniques du Département avec les autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et les Institutions Constitutionnelles;
- il centralise les avis des Conseillers Techniques sur les dossiers du Ministère;
- Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

**Article 7:** Le Ministre chargé de la Défense Nationale peut, par Arrêté, donner délégation de signature au Directeur de Cabinet dans certains de ses domaines de compétence.

**Article 8:** Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas de besoin ou de nécessité.

**Article 9** Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs ou les cadres civils de la catégorie A1, ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

## **SECTION II DES CONSEILLERS TECHNIQUES.**

**Article 10:** Les Conseillers Techniques sont chargés de donner au Ministre des avis et des conseils, chacun dans son domaine, sur les dossiers soumis à leur étude, émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques du Ministère ainsi que des Organes de Commandement.

## **SECTION III DU SECRETAIRE PARTICULIER, DE L'ATTACHE DE CABINET ET DE L'ATTACHE DE PRESSE.**

● **Article 11:** Les fonctions du Secrétaire Particulier, de l'Attaché de Cabinet et de l'Attaché de Presse sont définies par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

## **Chapitre II DES ORGANES DE COMMANDEMENT.**

**Article 12:** Les Organes de Commandement sont:  
 - l'Etat-Major des Armées;  
 - la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale;  
 - l'Etat-Major de l'Armée de Terre;  
 - le Commandement des Forces Navales;  
 - le Commandement des Forces Aériennes.

## **Chapitre III DE L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES**

● **Article 13:** L'Inspection Générale des Armées est chargée:  
 - de remplir des missions d'inspection, de vérification, d'étude et d'information dans les Armées et dans la Gendarmerie Nationale ainsi que dans les organes de commandement;  
 - d'émettre un avis sur les questions relatives à la doctrine d'emploi des Forces;  
 - d'accomplir toutes autres tâches à elle confiées par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 14:** Les Officiers de l'Inspection Générale des Armées agissent en qualité de délégués directs du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Cette délégation est constatée par une commission signée personnellement par le Ministre et dont le modèle est fixé par Arrêté Ministériel.

#### **Chapitre IV: DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE.**

**Article 15** Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par le Secrétaire Général et comprend ::

- la Direction de l'Administration;
- la Direction de la Programmation, de la Prospective et de la Coopération Militaire;
- la Direction de la Protection, de la Sécurité et de Défense ;

#### ● **SECTION I DU SECRETAIRE GENERAL**

**Article 16** Le Secrétaire Général du Ministère est le Chef de l'ensemble des Structures Administratives et Techniques du Ministère. A ce titre il est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation, de la Prospective et de la Coopération Militaire, de la Direction de la Protection, de la Sécurité et de Défense et des organes de Commandement.

#### **SECTION II: DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

● **Article 17:** La Direction de l'Administration est chargée de la gestion financière comptable et du matériel, de la gestion informatique, ainsi que des questions administratives , juridiques et du contentieux.

**Article 18:** La Direction de l'Administration comprend :

- le Service du Budget, de la Comptabilité et du Matériel;
- le Service des Ressources Humaines;
- le Service informatique;
- le Secrétariat Administratif

- Article 19 :** Le Service du Budget, de la comptabilité et du Matériel, correspondant des services du Ministère des Finances est chargé:
- de l'élaboration du projet du Budget du Ministère en collaboration avec toutes les structures du Ministère et en assure l'exécution;
  - de la gestion des crédits mis à la disposition du Ministère;
  - de la centralisation de tous les dossiers financiers et comptables de toutes les structures du Ministère;
  - de la gestion du matériel, faisant partie du patrimoine du Ministère.
  - de la préparation des dossiers de passation de marché du Ministère et de ses structures décentralisées;
  - de l'élaboration, en liaison avec les Autorités intéressées, de la politique d'ensemble du Ministère de la Défense Nationale en matière domaniale, patrimoniale et d'environnement;
- Article 20 :** Le Service des Ressources Humaines est chargé:
- de la gestion administrative et du suivi de la carrière des personnels des Forces Armées avec l'appui du service de l'Informatique, et du règlement des affaires sociales des personnels des Forces Armées.
  - de la centralisation des travaux relatifs à l'avancement et aux décorations;
- Article 21:** Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de l'entretien du matériel informatique, de l'informatisation des services centraux et des structures décentralisées du Ministère de la Défense Nationale.
- Article 22:** Les fonctions du Chef du Secrétariat Administratif sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale

### SECTION III DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA COOPERATION MILITAIRE

**Article 23:** La Direction de la Programmation, de la Prospective et de la Coopération Militaire est chargée de mener les études utiles pour la détermination des perspectives à moyen et long terme de la Défense. A ce titre, elle est chargée:

- de procéder à toute étude prospective et de synthèse dans les domaines stratégique, technique, opérationnel, économique, financier, démographique et social;
- de conduire des réflexions sur la doctrine stratégique du Bénin, en analysant son environnement général, les doctrines stratégiques étrangères, en suivant l'évolution des Forces et des équilibres militaires dans la sous-région;
- de coordonner et de suivre l'exécution des projets du Ministère;
- d'évaluer les adaptations nécessaires à apporter aux missions et à l'organisation des Forces Armées en fonction de l'évolution de la menace;
- de participer à la programmation militaire en fournissant au Ministre les éléments de jugement, compte tenu des besoins des Armées et de la Gendarmerie Nationale ainsi que des contraintes financières;
- de superviser les rapports de coopération militaire entre la République du Bénin et les Pays étrangers;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des Accords de coopération militaire;
- de contribuer à l'élaboration et la mise en oeuvre des projets initiés par le Ministre chargé de la Défense Nationale en coopération avec les pays étrangers;
- de constituer la documentation sur les Armées des pays liés au Bénin par des Accords de coopération;
- d'administrer le personnel de l'assistance militaire technique;
- de centraliser les besoins de stage des personnels des Forces Armées.

**SECTION IV: DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION, DE LA SECURITE ET DE DEFENSE**

- Article 24:** La Direction de la Protection, de la Sécurité et de Défense est chargée:
- d'élaborer et de mettre en oeuvre toutes les mesures relatives à la protection et à la sécurité des Armées et de la Gendarmerie Nationale;
  - de prévenir et de rechercher les atteintes à la Défense Nationale et à la Sécurité de l'Etat;
  - de contribuer à la protection des personnes susceptibles d'avoir accès à des informations protégées ou à des zones, des matériels ou des installations sensibles;
  - de coordonner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des Forces Armées et dans les Organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale;
  - de participer à la prévention et à la répression du trafic des matériels de guerre, armes et munitions.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES.**

- Article 25:** Il est institué un Comité de Direction composé de tous les Directeurs, des Conseillers Techniques, du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général des Armées, lequel sera présidé par le Ministre chargé de la Défense Nationale et doit se réunir une fois par semaine pour étudier tous les grands dossiers du Ministère.

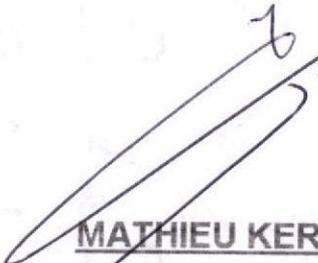
- Article 26:** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de Commandement, à savoir l'Etat-Major des Armées, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, l'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandement des Forces Navales, le Commandement des Forces Aériennes sont définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 27:** L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et des Directions Techniques, sont définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

- Article 28:** Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs des Forces Armées ou parmi les cadres civils de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.
- Article 29:** L'Inspecteur Général des Armées, le Chef d'Etat-Major des Armées, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Navales, le Commandant des Forces Aériennes, ainsi que leurs Adjoints, le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur de l'Administration, le Directeur de la Programmation, de la Prospective et de la Coopération Militaire, le Directeur de la Protection, de la Sécurité et de Défense, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs des Forces Armées ou parmi les cadres civils de la catégorie A.
- Article 30:** Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, ainsi que les Chefs de Service, le Secrétaire Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.
- Article 31:** Il est délégué auprès du Ministère de la Défense Nationale un contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.
- Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.
- Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.
- Article 32:** Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 95-48 du 20 Février 1995 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 MARS 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef de Gouvernement,

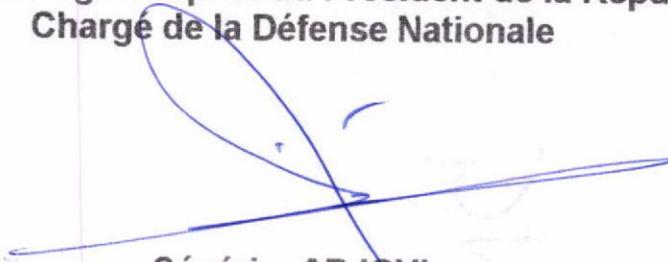
  
MATHIEU KEREKOU.

**Le Premier Ministre chargé de la coordination  
de l'Action Gouvernementale et  
des Relations avec les Institutions.**



**Adrien HOUNGBEDJI**

**Le Ministre Délégué auprès du Président de la République,  
Charge de la Défense Nationale**



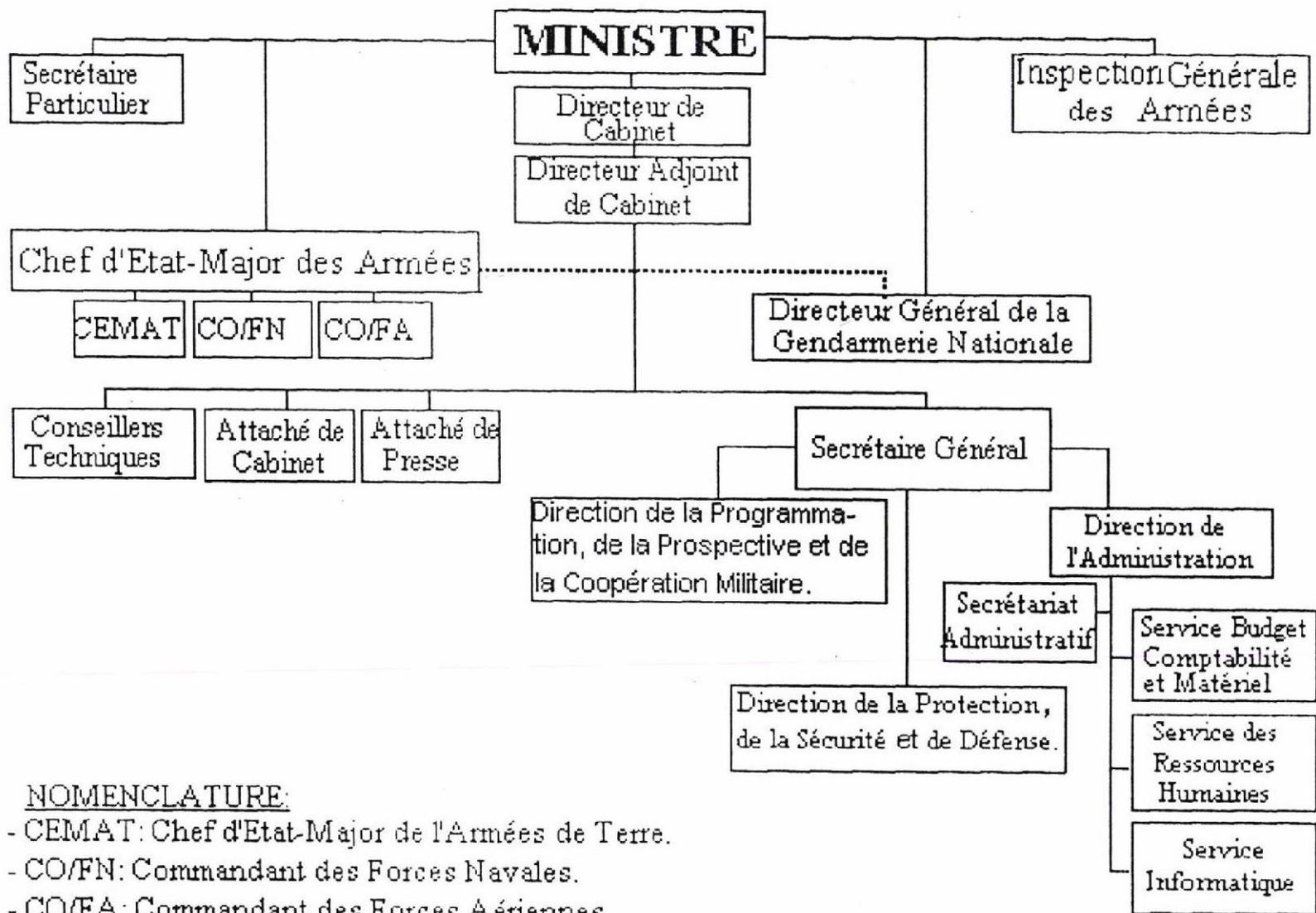
**Sévérin ADJOVI**

**Le Ministre des Finances**



**Moïse MENSAH**

**AMPLITIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 8 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCP-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSA 2 EMA 5 DC/MIL 4 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-**



NOMENCLATURE:

- CEMAT: Chef d'Etat-Major de l'Armées de Terre.
- CO/FN: Commandant des Forces Navales.
- CO/FA: Commandant des Forces Aériennes.